



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES INSTANCES DE L'IDEA

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU EXECUTIF

MISE À JOUR AU 26 JUIN 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 -	Fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif	2
SECTION 1 -	Fréquence des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif	2
SECTION 2 -	Convocation du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.....	2
SECTION 3 -	Ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif	3
SECTION 4 -	Accès des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif aux dossiers	4
SECTION 5 -	Tenue des séances du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.....	4
SECTION 6 -	Déroulement des réunions	5
SECTION 7 -	Quorum de présence et Quorum de vote	7
SECTION 8 -	Procès-verbal du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.....	8
SECTION 9 -	Registre des extraits aux délibérations.....	9
SECTION 10 -	Représentation des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif .	9
SECTION 11 -	Mode d'information préalable des projets de délibération qui concernent particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe	11
SECTION 12 -	Communication des décisions prises par le Bureau Exécutif sur délégation du Conseil d'Administration	11
CHAPITRE 2 -	Dispositions diverses	11
SECTION 1 -	Devoir de discrétion et déontologie	11
SECTION 2 -	Droits des membres de l'Assemblée Générale de poser des questions au Conseil d'Administration/au Bureau Exécutif.....	12
SECTION 3 -	Droit, pour les membres de l'Assemblée Générale d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale.....	12
SECTION 4 -	Droit de visite des associés communaux, provinciaux.....	13
ANNEXE -	Règles de déontologie et d'éthique des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.....	14



Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif de l'intercommunale IDEA.

CHAPITRE 1 - Fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif

SECTION 1 - Fréquence des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif

Article 1

Le Conseil d'Administration/Bureau Exécutif se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 6 fois par an.

SECTION 2 - Convocation du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif

Article 2

Sans préjudice de l'article 3, la compétence de décider que le Conseil d'Administration/Bureau Exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président sur proposition du Directeur Général.

Pour permettre à chaque membre de planifier son agenda, le Conseil d'Administration approuve en fin d'année un agenda prévisionnel des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif de l'année suivante. Cet agenda peut être modifié à tout moment par le Président en fonction des contraintes nouvelles et moyennant une information donnée le plus tôt possible à l'ensemble des membres.

Le Directeur Général, ou la personne désignée à cet effet, adresse les convocations aux membres du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif dans le respect de l'article 4.

Trois membres peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration/Bureau Exécutif si le Président a refusé de le faire.

Si cette demande intervient moins de 7 jours francs avant le prochain Conseil d'Administration/Bureau Exécutif, ce point est reporté au Conseil d'Administration suivant sauf urgence dûment motivée.

Article 3

Lors d'une de ses réunions, le Conseil d'Administration/Bureau Exécutif peut décider à l'unanimité des membres présents qu'il se réunira à nouveau à la date et l'heure qu'il détermine afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4

Sauf les cas d'urgence dûment motivés, la convocation du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée par courrier électronique.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile à la demande expresse du membre ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les documents sont adressés par voie électronique ou mis à disposition des administrateurs par le biais d'une plateforme électronique dédiée.

Par adresse électronique, il y a lieu d'entendre l'adresse mentionnée par le membre sur sa fiche signalétique.

Article 5

Si la réunion du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif est organisée conformément à l'article 13 du présent règlement, la convocation doit contenir, en plus des formalités habituelles :

- Les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- La dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- Une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

SECTION 3 - Ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif

Article 6

La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif appartient au Président, sur proposition du Directeur Général.

Article 7

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, sauf urgence dûment motivée, être accompagné par un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Toutefois, Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour revêt un caractère particulièrement sensible ou confidentiel, il peut ne pas s'accompagner d'un projet de décision et être présenté en séance par le Directeur Général ou la personne désignée pour le représenter.

De même, en cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Article 8

Le Conseil d'Administration/Bureau Exécutif ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion si les $\frac{3}{4}$ des membres présents marquent leur accord.

Un point mis ainsi en discussion ne pourra donner lieu à décision que si l'urgence est reconnue et acceptée par la majorité des membres présents.

SECTION 4 - Accès des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif aux dossiers

Article 9

Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif, les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour (sauf urgence dûment motivée) par le biais de la plateforme électronique dédiée.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif peuvent consulter ces pièces au siège de l'intercommunale.

Article 10

Lorsqu'un membre souhaite obtenir des informations techniques au sujet des pièces se rapportant au point, il s'adresse au Directeur Général ou auprès du membre du personnel que celui-ci lui a spécialement désigné préalablement.

SECTION 5 - Tenue des séances du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif

Article 11 Réunion en présentiel

Les réunions du Conseil d'Administration se déroulent au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Article 12 Réunion à distance

§1^{er}. La réunion à distance est définie comme celle qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés.

§2. Les réunions du Bureau Exécutif peuvent se tenir à distance, par le biais d'un système de visioconférence, à concurrence d'un maximum de 20 % des séances.

§3. Toutefois, en situation extraordinaire, les séances du Conseil d'Administration peuvent être organisées à distance, par le biais d'un système de visioconférence, sans limite maximale.

Par situation extraordinaire, il y a lieu d'entendre « *la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas*

d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ».

§4. La tenue d'une réunion à distance doit respecter strictement les principes démocratiques dont notamment :

- la publicité des débats ;
- la prise de paroles des membres ;
- la délibération ;
- la possibilité d'échanges de vue au travers de la prise de parole ou de question/réponse ;
- l'expression des votes
- etc.

§5. Les points suivants ne peuvent jamais faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en visioconférence :

- les points relatifs à la situation disciplinaire de membres du personnel ;
- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- le plan stratégique ;
- les décisions relatives à la stratégie financière ;
- les dispositions générales en matière de personnel ;
- les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- les budgets et comptes ;

Par dérogation à l'alinéa précédent, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

§6. L'outil numérique doit être capable de garantir l'identification certaine du membre pendant toute la durée de la réunion.

§7. Lors d'une réunion à distance, le membre s'engage sur l'absence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil d'administration.

§8. La partie publique d'une réunion à distance est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet de l'Intercommunale. La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis-clos est prononcé.

Article 13 Réunions mixtes (présentielles et à distance)

Les réunions mixtes ne sont quant à elles pas autorisées.

SECTION 6 - Déroulement des réunions

Article 14 Ouverture et clôture de la séance

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif appartient au Président, ou en son absence, au Vice-président.

La compétence de clore les réunions du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif comporte celle de les suspendre.

Article 15 Personnes autorisées à assister aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif

§1^{er}. Seuls peuvent être présents aux réunions :

- les membres du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif ;
- le Directeur Général;
- le cas échéant, le(s) gestionnaire(s) de séance ;
- tout membre du personnel spécialement désigné à cet effet ou invité à présenter un dossier ;
- des invités externes spécialement invités pour la bonne compréhension d'un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif ;.

Article 16 Déroulement des réunions à distance

Dans le cadre des réunions à distance, les membres veillent à couper leur micro lorsqu'ils n'interviennent pas, de façon à ne pas perturber le déroulement de la réunion. Le Président, son délégué ou le(s) gestionnaire(s) de séance peuvent d'initiative ou sur demande faire couper le micro d'un participant qui n'est pas occupé à prendre la parole.

Article 17 La police des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif

§1^{er}. La police des réunions du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif appartient au Président.

§2. Les réunions du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif se tiennent à huis clos hormis la séance du Conseil d'Administration ouverte au public.

En cas de réunion à distance, la séance ouverte au public du Conseil d'Administration est diffusée en direct sur le site internet de l'intercommunale.

Article 18 Interventions du Président

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président ou la personne désignée par lui, pour chaque point de l'ordre du jour, celui-ci/celle-ci :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ; Lors d'une réunion à distance, la parole est demandée soit par le chat prévu dans l'outil numérique soit par le biais du système d'interrogation inhérent à l'outil (levé de main ou autre).
- c) clôt la discussion ;
- d) procède à la mise au vote.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 19 Remarques émises après la clôture de la séance

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil d'administration/Bureau Exécutif,

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte sauf si la totalité des membres présents marque formellement son accord.



Lors des réunions à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant le huis clos.

Article 20 Lecture du procès-verbal de la réunion précédente

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif, du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 21 Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Les observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente doivent être formulées au moment de l'examen du point relatif à l'approbation de celui-ci et à ce moment seulement. Si ces observations sont adoptées, le Conseil d'Administration/Bureau Exécutif vote le procès-verbal sous réserve de la transcription des modifications dans le procès-verbal.

SECTION 7 - Quorum de présence et Quorum de vote

Article 22 Quorum de présence

Le Conseil d'Administration/Bureau Exécutif ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres n'est pas présente. Il n'est pas tenu compte des procurations pour le quorum de présence.

Article 23 Gestion des présences

Les administrateurs, dès leur entrée en séance, signent la liste des présences et indiquent l'heure d'arrivée. Celle-ci peut être gérée en format électronique ou format papier. Ils indiquent également l'heure de sortie. Les administrateurs n'ayant pas procédé à cette formalité seront considérés comme absents.

En cas de réunion à distance, l'outil numérique devra permettre une authentification certaine du membre. Dans le cas où l'outil ne pourrait apporter la certitude suffisante, d'autres modes d'authentification pourront être utilisés comme la mise à disposition d'un document partagé à signer électroniquement ou une interrogation en ligne certifiant la présence.

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif, le Président constate que la majorité de ses membres n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif, le Président constate que la majorité de ses membres n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne valent que pour les points donnant lieu à décision, le Conseil d'Administration/Bureau Exécutif pouvant toujours continuer à débattre des points d'information, si le Président l'estime nécessaire.

Article 24 Quorum de vote

Sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou statutaires en disposant autrement, une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des membres présents, la majorité des voix des membres représentant les communes associées.



En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 25 Vote public ou scrutin secret

Le cas échéant, il peut être décidé de recourir au scrutin secret.

A la demande d'un administrateur, le vote a lieu à bulletin secret.

Des bulletins reprenant les mentions suivantes :

0 OUI 0 NON 0 ABSTENTION

seront distribués en séance à chaque administrateur.

Après le vote, les bulletins seront rassemblés par le gestionnaire de séance et dépouillés en présence d'un administrateur désigné avant le vote.

Les bulletins seront ensuite conservés dans une enveloppe annexe à la décision reprise dans le registre des délibérations concernant le point sur lequel un administrateur a demandé de voter à bulletin secret.

Article 26 Vote électronique

Lors des réunions à distance, les votes peuvent intervenir via le système de levé de main inhérent à l'outil ou par voie orale.

Les votes au scrutin secret sont adressés par voie électronique (courrier électronique ou « chat ») adressé au gestionnaire des instances, ou à son délégué en cas d'absence, qui sont les personnes chargées de veiller à la légalité du processus de décision par voie électronique.

Ces personnes se chargent d'anonymiser les votes dont ils assurent le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code Pénal.

SECTION 8 - Procès-verbal du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif

Article 27

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif reprend, dans l'ordre chronologique, les décisions relatives aux points mis à l'ordre du jour ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil/Bureau Exécutif n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions et les commentaires visés à l'article 29.

Le procès-verbal est adressé en même temps que la convocation, 7 jours francs avant la tenue du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif. Il n'en est pas donné lecture à la séance suivante.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent

être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'intercommunale par les conseillers communaux et provinciaux.

Article 28

Lorsque la réunion du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif se déroule à distance, par le biais d'un système de visioconférence, le procès-verbal mentionne, outre les formalités habituelles :

- si la réunion s'est tenue à distance. Cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération ;
- les heures d'ouverture et de clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques.

Article 29

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du membre qui a émis la considération.

SECTION 9 - Registre des extraits aux délibérations

Article 30

Le registre des extraits aux délibérations contient le texte complet y compris leur motivation de toutes les décisions intervenues ainsi que la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, résultat du vote;

Les extraits du registre aux délibérations du Conseil d'Administration/du Bureau Exécutif sont signés électroniquement pour copie conforme par le Directeur Général.

SECTION 10 - Représentation des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif

Article 31 *Procurations*

Chacun des membres du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif peut, même par simple lettre ou par fax, voire par la production d'un courrier électronique imprimé, conférer à un autre membre de la même catégorie, le droit de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration, le mandataire devant obligatoirement faire partie de la même catégorie de membres que son mandant. Les catégories à prendre en considération pour l'application de la présente disposition sont les catégories d'administrateurs représentant :

1. Les Communes et la Province ;
2. Les représentants du Monde industriel et syndical.



Les procurations sont conservées électroniquement et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

Lors des réunions à distance, un administrateur est autorisé à en représenter un autre sous réserve que le Président puisse disposer de la procuration écrite ou d'une copie de celle-ci avant la tenue de la réunion.

SECTION 11 - Mode d'information préalable des projets de délibération qui concernent particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe

Article 32

Toute commune membre non représentée au Conseil d'Administration doit obtenir des informations au sujet des points qui la concernent particulièrement.

Le secrétariat du Conseil d'Administration adressera aux communes associées les projets de délibération qui les concerne particulièrement par voie électronique au moins 7 jours francs avant la réunion du Conseil d'Administration.

SECTION 12 - Communication des décisions prises par le Bureau Exécutif sur délégation du Conseil d'Administration

Article 33

Les décisions du Bureau Exécutif prises sur base d'une délégation, sont communiquées par le biais de la plateforme électronique dédiée aux administrateurs lors du Conseil d'Administration du mois suivant celui de la tenue du Bureau exécutif concerné. Les décisions du Bureau Exécutif et du délégué à la gestion journalière ne doivent pas faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 - Dispositions diverses

SECTION 1 - Devoir de discrétion et déontologie

Article 34

Tout membre du Conseil d'Administration/du Bureau Exécutif est tenu au devoir de discrétion ainsi qu'au respect des règles de déontologie reprises en annexe du présent règlement.

Le Directeur général-est chargé de la communication sur les décisions prises.

La communication sur les ou une décision(s) prise(s) peut être mise en débat lors de chaque réunion.

Cette communication ne peut être contraire à l'intérêt de l'intercommunale et/ou de nature à porter atteinte au respect de la vie privée et des secrets d'entreprises.

La prise de photos ou vidéos ainsi que l'enregistrement audio sont interdits lors des séances du Conseil d'Administration/du Bureau Exécutif à l'exception des enregistrements nécessaires à la rédaction du procès-verbal. Ces derniers seront détruits une fois le procès-verbal approuvé.

SECTION 2 - Droits des membres de l'Assemblée Générale de poser des questions au Conseil d'Administration/au Bureau Exécutif

Article 35

Les membres de l'Assemblée Générale ont le droit de poser, au Conseil d'Administration/au Bureau Exécutif, des questions écrites et orales concernant l'administration de l'intercommunale.

Cette faculté appartient également aux délégués des membres de l'Assemblée Générale.

Article 36

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Président du Conseil d'Administration/du Bureau Exécutif ou par celui qui le remplace.

Article 37

Lors de chaque Assemblée Générale, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, le Président accorde la parole aux représentants des membres de l'Assemblée Générale qui la demandent afin de poser des questions orales au Conseil d'Administration/au Bureau Exécutif, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.

Il est répondu aux questions orales, si possible, séance tenante, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement atteinte à l'intercommunale, aux associés ou au personnel de l'intercommunale.

SECTION 3 - Droit, pour les membres de l'Assemblée Générale d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale

Article 38

Conformément aux conditions et à la procédure fixées par le décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes, les membres de l'Assemblée Générale ainsi que leurs représentants ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale et ce, gratuitement. Toutefois, à partir de 30^{ème} copie, il y aura paiement d'une redevance, hors TVA et hors frais postaux, fixée comme suit, ces taux n'excédant pas le prix de revient.

- | | |
|---------------------------|----------|
| • A4 | 5 cents |
| • A4 recto vers | 10 cents |
| • Copie A3 NB recto | 10 cents |
| • Copie A3 NB recto verso | 15 cents |

• Copie A3 couleur recto	1 €
• Copie A3 couleur recto verso	2 €
• Copie A4 couleur recto	50 cents
• Copie A4 couleur recto verso	1 €
• Tireuse de plan	3 €/m ²
• Tireuse de plan avec papier calque	5 €/m ²
• Plotteur (plan couleur)	3 €/m ²
• Scan de document et coût pour la recherche des documents effectuée par les services	5 €

SECTION 4 - Droit de visite des associés communaux, provinciaux

Article 39

Les membres des conseils communaux et provinciaux, associés à l'intercommunale ont le droit de visiter les établissements et services de l'intercommunale, accompagnés d'un membre du personnel ou d'un administrateur spécialement désigné à cet effet, et ce pour autant que toutes les prescriptions de sécurité y soient scrupuleusement respectées.

La demande indique clairement son objet et est adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'intercommunale.

Un rendez-vous sera pris préalablement par le conseiller intéressé directement avec le membre du personnel ou l'administrateur qui lui sera renseigné par le Conseil d'Administration.

L'intercommunale peut rejeter ou postposer une demande de visite d'un service ou d'un bâtiment dans la mesure où la demande :

- est formulée de façon manifestement trop vague ;
- peut manifestement porter atteinte à la sécurité du demandeur ;
- peut perturber le bon fonctionnement du service ou du bâtiment.

L'intercommunale qui ne peut réserver de suite immédiate à une demande de visite ou qui la rejette communique, dans un délai de trente jours de la réception de la demande, les motifs d'ajournement ou du rejet.

ANNEXE - Règles de déontologie et d'éthique des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif

Article 1

Les membres du Conseil d'Administration siègent à titre personnel et s'engagent à veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'Administration/du Bureau Exécutif et à observer les règles de déontologie en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics.

Article 2

Ils s'engagent plus particulièrement à :

1. agir en toutes circonstances de manière indépendante ;
2. à agir dans l'intérêt social de l'intercommunale et à veiller à la réalisation de ses objectifs ;
3. contribuer individuellement et collectivement au respect des intérêts et objectifs de l'intercommunale ainsi qu'à la préservation des intérêts de l'ensemble des associés, de la confidentialité des informations de l'intercommunale et de l'intérêt général ;
4. assumer pleinement, avec motivation, disponibilité et rigueur, leur mandat et participer avec assiduité aux réunions du Conseil d'Administration/du Bureau Exécutif, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de l'intercommunale ;
5. déclarer tout intérêt dans un dossier faisant l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration/le Bureau Exécutif et, le cas échéant, quitter la séance pendant l'examen du point en cause ;
6. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance, notamment encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'intercommunale ;
7. tenir compte des attentes légitimes de tous les partenaires de l'intercommunale (collectivité, usagers, personnel, fournisseurs et créanciers) ;
8. faire preuve de réserve quant à la divulgation des informations obtenues dans le cadre de leur mandat d'administration à des tiers et à veiller au respect de la confidentialité des débats tenus lors des séances des organes de gestion ;
9. ne jamais divulguer à des tiers les informations obtenues dans le cadre de leur mandat et relatives à des personnes physiques, en particulier des agents de l'intercommunale ou tout autre personne physique concernée par un dossier traité par l'intercommunale
10. s'interdire tout usage inapproprié d'informations privilégiées, notamment:
 - s'abstenir de diffuser toute information qui nuirait à l'objectivité de ladite information ;
 - s'abstenir de diffuser des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;



- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction ;
 - s'abstenir de divulguer toute information actée comme confidentielle ;
 - s'abstenir de divulguer toute information relative à une personne physique, membre des instances de gestion ou membre du personnel d'IDEA.
11. s'interdire, en dehors des séances de l'organe de gestion, toute déclaration susceptible de porter préjudice à l'intercommunale ;
 12. développer et mettre à jour leurs compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
 13. veiller à ce que l'organe de gestion respecte la Loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale ;
 14. faire rapport de leurs actions, une fois par an, au Conseil d'Administration dans le cadre du Rapport de gestion.

Article 3

En cas de violation du règlement d'ordre intérieur ou des règles de déontologie et d'éthique, un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment à la demande du Conseil d'Administration, par l'Assemblée générale, après avoir été entendu préalablement.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES INSTANCES DE L'IDEA

COMITE DE REMUNERATION

MISE À JOUR AU 26 JUIN 2025

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 -	Fréquence des réunions du Comité de Rémunération.....	2
SECTION 2 -	Convocation du Comité de Rémunération	2
SECTION 3 -	Ordre du jour des réunions du Comité de Rémunération	3
SECTION 4 -	Tenue et déroulement des séances du Comité de Rémunération	4
SECTION 5 -	Procès-verbal du Comité de Rémunération.....	5
SECTION 6 -	Registre des extraits aux délibérations.....	5
SECTION 7 -	Représentation des membres du Comité de Rémunération	6



Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement du Comité de Rémunération l'intercommunale IDEA.

L'article L1523-17 du CDLD prévoit que :

« §1^{er}. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération ».

SECTION 1 - Fréquence des réunions du Comité de Rémunération

Article 1

Le Comité se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 1 fois par an.

SECTION 2 - Convocation du Comité de Rémunération

Article 2

Sans préjudice de l'article 3, la compétence de décider que le Comité de Rémunération se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Directeur Général.

Le Directeur Général adresse les convocations aux membres du Comité dans le respect de l'article 4.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général, ou la personne désignée à cet effet, adresse les convocations aux membres du Comité de Rémunération dans le respect de l'article 4.

Article 3

Lors d'une de ses réunions, le Comité de Rémunération peut décider à l'unanimité des membres présents qu'il se réunira à nouveau à la date et l'heure qu'il détermine afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4

Sauf les cas d'urgence dûment motivés, la convocation du Comité de Rémunération - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée par courrier électronique.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile à la demande expresse du membre ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les documents sont adressés par voie électronique ou mis à disposition des administrateurs par le biais d'une plateforme électronique dédiée.

Les documents contenant l'information relative aux points faisant l'objet de l'ordre du jour pourront également être remis en séance.

Par adresse électronique, il y a lieu d'entendre l'adresse mentionnée par le membre sur sa fiche signalétique.

Article 5

Si la réunion du Comité de Rémunération est organisée conformément à l'article 13 du présent règlement, la convocation doit contenir, en plus des formalités habituelles :

- Les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- La dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- Une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

SECTION 3 - Ordre du jour des réunions du Comité de Rémunération

Article 6

Sans préjudice de l'article 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Comité de Rémunération appartient au Directeur Général.

Article 7

Le Comité de Rémunération ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion si les $\frac{3}{4}$ des membres présents marquent leur accord.



Un point mis ainsi en discussion ne pourra donner lieu à décision que si l'urgence est reconnue et acceptée par la majorité des membres présents.

SECTION 4 - Tenue et déroulement des séances du Comité de Rémunération

Article 8

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Comité appartient au Président du Comité.

La compétence de clore les réunions du Comité comporte celle de les suspendre.

Article 9

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Comité, du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 10

Les observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente doivent être formulées au moment de l'examen du point relatif à l'approbation de celui-ci et à ce moment seulement. Si ces observations sont adoptées, le Comité de Rémunération vote le procès-verbal sous réserve de la transcription des modifications dans le procès-verbal.

Article 11

Le Comité ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente.

Article 12

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Comité, le Président du Comité constate que la majorité de ses membres n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Comité, le Président du Comité constate que la majorité de ses membres n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne valent que pour les points donnant lieu à décision, le Comité pouvant toujours continuer à débattre des points d'information, si le Président l'estime nécessaire.

Article 13

La police des réunions du Comité appartient au Président.

Article 14

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président ou la personne désignée par lui, pour chaque point de l'ordre du jour, celui-ci/celle-ci :

- a) le commente ou invite à le commenter ;

- b) accorde la parole aux membres du Comité qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ;
- c) clôt la discussion et met au vote.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 15

Le cas échéant, il peut être décidé de recourir au scrutin secret.

SECTION 5 - Procès-verbal du Comité de Rémunération

Article 16

Le procès-verbal des réunions du Comité reprend, dans l'ordre chronologique, tous les points mis à l'ordre du jour ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

- Le procès-verbal contient :
 - toutes les décisions intervenues sur les points contenus dans l'ordre du jour ;
 - la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- Le registre des extraits aux délibérations contient le texte complet y compris leur motivation de toutes les décisions intervenues ainsi que la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, résultat du vote.

Article 17

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du membre qui a émis la considération.

SECTION 6 - Registre des extraits aux délibérations

Article 18

Le registre des extraits aux délibérations contient le texte complet y compris leur motivation de toutes les décisions intervenues ainsi que la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, résultat du vote;

Les extraits du registre aux délibérations du Comité de Rémunération sont signés électroniquement pour copie conforme par le Directeur Général.

SECTION 7 - Représentation des membres du Comité de Rémunération

Article 19 Procurations

Chacun des membres du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif peut, même par simple lettre ou par fax, voire par la production d'un courrier électronique imprimé, conférer à un autre membre de la même catégorie, le droit de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'Administration/Bureau Exécutif.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration, le mandataire devant obligatoirement faire partie de la même catégorie de membres que son mandant. Les catégories à prendre en considération pour l'application de la présente disposition sont les catégories d'administrateurs représentant :

1. Les Communes et la Province ;
2. Les représentants du Monde industriel et syndical.

Les procurations sont conservées électroniquement et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

Lors des réunions à distance, un administrateur est autorisé à en représenter un autre sous réserve que le Président puisse disposer de la procuration écrite ou d'une copie de celle-ci avant la tenue de la réunion.